



ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Applicable à tout achat de biens, travaux ou de prestations de service par Bordeaux INP

L'INstitut Polytechnique de Bordeaux désigné « Bordeaux INP », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (constitué sous la forme d'un grand établissement régi par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié), sous SIRET 13000635600013, ayant son siège 1 rue du docteur Albert Schweitzer, 33400 Talence et son adresse administrative situé avenue des facultés 33405 Talence.

Dans le cadre de tous ses achats de biens, travaux ou de prestations de service, Bordeaux INP agit en qualité de Pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique en vigueur. Toute commande publique que passe Bordeaux INP peut être formalisée, selon les circonstances, par un Bon de commande ou un Acte d'engagement émis par Bordeaux INP à destination du ou des fournisseurs et ou prestataires retenus (ci-après dénommé(s) « Titulaire » ou « Titulaires »). Bordeaux INP peut retenir un Titulaire unique ou plusieurs Titulaires en co-traitance, au titre d'un Bon de commande ou d'un Acte d'engagement émis.

En toutes circonstances, le ou les Titulaires retenus s'engagent à respecter et appliquer les termes de la présente Annexe pour tout Traitement de Données à caractère personnel, qu'ils sont amenés à effectuer pour le compte de Bordeaux INP, dans le cadre de sa commande publique.

1 – Généralité

1.1 - Objet et champ d'application

La présente Annexe a pour objet de garantir la conformité avec (i) l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »), (ii) et le chapitre V du RGPD, en cas de transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers (hors Union Européenne, ci-après hors « UE »).

La présente Annexe (i) est convenue entre Bordeaux INP et tout Titulaire, afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28,

paragraphes 3 et 4, du RGPD et son chapitre V ; (ii) s'applique à tout Traitement des Données à caractère personnel, effectué par le Titulaire, pour le compte de Bordeaux INP, Responsable de traitement au sens du RGPD ; (iii) est sans préjudice des obligations auxquelles Bordeaux INP, en qualité de Responsable du traitement, est soumis en vertu du RGPD.

1.2 - Invariabilité de l'Annexe

Le Titulaire et Bordeaux INP s'engagent à ne pas modifier les engagements de la présente Annexe, qui s'intègrent aux conditions engageantes de la commande publique de Bordeaux INP et garantissent le respect de la réglementation relative aux Données à caractère personnel et les libertés et droits fondamentaux des Personnes concernées.

1.3 - Interprétation

Lorsque des termes définis dans le RGPD figurent dans la présente Annexe, ils s'entendent comme dans le règlement en question. La présente Annexe doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679, dit RGPD. Elle ne doit pas être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des Personnes concernées.

1.4 – Tiers bénéficiaires

En cas de transfert de Données à caractère personnel hors UE, les Personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer la présente Annexe, en tant que tiers bénéficiaires, contre le Titulaire et/ou Bordeaux INP, avec les exceptions suivantes : (i) articles 1.1, 1.2, 1.4, 2.1 de la présente Annexe, (ii) article 2.2.2 paragraphe 3, article 2.2.9 paragraphes 1, 3, 4 et 5 (iii) article 2.2.10 paragraphes 1, 3, 4 et 5, (iv) article 2.6 paragraphes 1, 4 et 6, (v) article 2.7, (vi) article 3.2.1 paragraphes 3, 4 et 5, (vii) article 4.1 paragraphe 5, (viii) article 4.3 paragraphes 1 et 2. Ces dispositions sont sans préjudice des droits des Personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

2 – Obligations de l'Annexe

Bordeaux INP garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que le Titulaire est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation. A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter et appliquer la présente Annexe.

2.1 - Description du ou des Traitements

Bordeaux INP, en qualité de Responsable de traitement, précisera au Titulaire les détails des opérations de Traitement, et notamment les catégories de Données à caractère personnel et les finalités du ou des Traitements pour lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées pour le compte de Bordeaux INP.

2.2 – Obligations du Titulaire et de Bordeaux INP

2.2.1 - Instructions

Le Titulaire s'engage à traiter les Données à caractère personnel que sur instruction écrite de Bordeaux INP, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit

de l'État-membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Titulaire informera Bordeaux INP de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par Bordeaux INP pendant toute la durée du ou des Traitements des Données à caractère personnel. Le Titulaire informe immédiatement Bordeaux INP si, selon lui, une instruction donnée par ce dernier constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États-membres relatives à la protection des Données.

En cas de transfert de Données à caractère personnel hors UE, s'il n'est pas en mesure de suivre les instructions de Bordeaux INP, le Titulaire en informera immédiatement Bordeaux INP.

2.2.2 – Limitation de la finalité

Le Titulaire s'engage à traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du ou des Traitement, telles que définies par les instructions de Bordeaux INP. En cas de transfert de Données à caractère personnel hors UE, le Titulaire traite les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert.

2.2.3 – Transparence

En cas de transfert des Données à caractère personnel hors UE, Bordeaux INP met gratuitement à la disposition de la Personne concernée, qui le demande, une copie de la présente Annexe. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles et Données à caractère personnel, Bordeaux INP peut occulter une partie du texte avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la Personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Bordeaux INP et le Titulaire fournissent à la Personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Ces dispositions sont sans préjudice des obligations qui incombent à Bordeaux INP en vertu des articles 13 et 14 du RGPD.

2.2.4 – Exactitude

En cas de transfert des Données à caractère personnel hors UE, si le Titulaire se rend compte que les Données à caractère personnel qu'il a

reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe Bordeaux INP dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le Titulaire coopère avec Bordeaux INP pour effacer ou rectifier les Données.

2.2.5 - Durée du Traitement des Données à caractère personnel

Le Traitement des Données à caractère personnel par le Titulaire, pour le compte de Bordeaux INP, n'a lieu que pendant la durée associée à la commande publique de Bordeaux INP considérée. Au terme de l'engagement de la commande publique, le Titulaire, à la convenance de Bordeaux INP, efface toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les Données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, le Titulaire continue de veiller au respect de la présente Annexe. Lorsque la législation locale applicable au Titulaire interdit la restitution ou l'effacement des Données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter la présente Annexe et qu'il ne traitera les Données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de l'article 3.1 de la présente Annexe, en particulier de l'obligation imposée au Titulaire, d'informer Bordeaux INP pendant toute la durée de l'engagement de la commande publique, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3.1 de la présente Annexe, paragraphe 1).

2.2.6 – Sécurité du ou des Traitements

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles exigées par le RGPD pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des Données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles Données (violation de Données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, le Titulaire s'engage à tenir dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du ou des Traitements, ainsi que des risques pour les

Personnes concernées. Le Titulaire envisage en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission des Données hors UE, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les Données à caractère personnel à une Personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de Bordeaux INP. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates et procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

2.2.7 - Données sensibles

Si le ou les Traitements portent sur des Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire s'engage à appliquer des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

2.2.8 – Transferts ultérieurs

En cas de transfert des Données à caractère personnel hors UE, le Titulaire ne divulguera les Données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de Bordeaux INP. En outre, les Données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que le Titulaire de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur »), que si le tiers est lié par des engagements équivalents à la présente Annexe, ou si : (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur, (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question, (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un

droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques, (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique. Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par le Titulaire, de toutes les autres garanties au titre de la présente Annexe, en particulier de la limitation des finalités.

2.2.9 – Documents de conformité

Le Titulaire doit pouvoir démontrer sa conformité avec la présente Annexe et le RGPD. Le Titulaire s'engage à traiter de manière rapide et adéquate les demandes de Bordeaux INP concernant le ou les traitements des Données conformément à la présente Annexe.

Le Titulaire conservera une trace documentaire appropriée des activités de Traitement menées pour le compte de Bordeaux INP.

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de Bordeaux INP toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente Annexe et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de Bordeaux INP, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par la présente Annexe et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque Bordeaux INP décide d'un examen ou d'un audit, Bordeaux INP peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.

Bordeaux INP peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Titulaire et Bordeaux INP s'engagent à mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

2.2.10 - Recours à des sous-traitants pour le Traitement des Données

Le Titulaire n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant les opérations de Traitement de Données à caractère personnel qu'il effectue pour le compte de Bordeaux INP en vertu de la présente Annexe sans l'autorisation écrite spécifique préalable de Bordeaux INP. Le Titulaire s'engage à

soumettre la demande d'autorisation spécifique préalable à Bordeaux INP, avant tout début d'exécution de la sous-traitance des opérations de Traitement de Données à caractère personnel, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à Bordeaux INP de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants autorisés par Bordeaux INP sera tenue à jour par le Titulaire.

Lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant pour mener des activités de Traitement spécifiques (pour le compte de Bordeaux INP), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des Données que celles imposées au Titulaire en vertu de la présente Annexe, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les Personnes concernées. En respectant le présent article, le Titulaire satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2.2.8 de la présente Annexe. Le Titulaire veille à ce que le sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Annexe et du règlement (UE) 2016/679.

À la demande de Bordeaux INP, le Titulaire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec son sous-traitant et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les Données à caractère personnel, le Titulaire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de Bordeaux INP, de l'exécution des obligations de son sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant. Le Titulaire s'engage à informer Bordeaux INP de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire convient avec son sous-traitant d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — Bordeaux INP a le droit de retirer l'agrément de sous-traitance au sous-traitant et de lui donner instruction d'effacer ou de renvoyer les Données à caractère personnel.

2.2.11 - Transferts internationaux

Tout transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation

internationale par le Titulaire n'est effectué que sur la base d'instructions écrites de Bordeaux INP, ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État-membre à laquelle le Titulaire est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant conformément à l'article 2.2.10 de la présente Annexe pour mener des activités de Traitement spécifiques (pour le compte de Bordeaux INP) et que ces activités de Traitement impliquent un transfert de Données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le Titulaire s'engage à garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en intégrant au contrat passé avec son sous-traitant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

2.3 – Voies de recours des Personnes concernées en cas de transfert des Données hors UE

En cas de transfert des Données à caractère personnel hors UE, le Titulaire informe les Personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une Personne concernée.

Le Titulaire convient que les Personnes concernées peuvent également introduire, sans frais, une réclamation auprès d'un organe de règlement des litiges indépendant. Il informe les Personnes concernées, de la manière indiquée au paragraphe ci-dessus, de ce mécanisme de recours et du fait qu'elles ne sont pas tenues d'y recourir ni de respecter une hiérarchie dans les recours.

En cas de litige entre une Personne concernée et le Titulaire ou Bordeaux INP portant sur le respect de la présente Annexe, la Partie concernée met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Le Titulaire et Bordeaux INP se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.

Lorsque la Personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de l'article 1.4 de la présente Annexe, le Titulaire accepte la décision de la Personne concernée : (i) d'introduire une

réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 2.7 de la présente Annexe, (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de l'article 4.3 de la présente Annexe.

Le Titulaire et Bordeaux INP acceptent que la Personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD.

Le Titulaire se conformera à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.

Le Titulaire convient que le choix effectué par la Personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

2.4 – Assistance à Bordeaux INP

Le Titulaire s'engage à informer sans délai Bordeaux INP de toute demande qu'il a reçue de la part d'une Personne concernée par le traitement. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que Bordeaux INP ne l'y ait autorisé par écrit.

Le Titulaire s'engage à prêter assistance à Bordeaux INP pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des Personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, le Titulaire se conformera aux instructions de Bordeaux INP.

Outre l'obligation incombant au Titulaire d'assister Bordeaux INP en vertu du paragraphe ci-dessus, le Titulaire s'engage à aider en outre Bordeaux INP à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du ou des Traitements et des informations dont dispose le Titulaire :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de Traitement envisagées sur la protection des Données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des Données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au Traitement

lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

- L'obligation de veiller à ce que les Données à caractère personnel soient exactes et à jour, et en informant sans délai Bordeaux INP si le Titulaire apprend que les Données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

Le Titulaire s'engage à garantir les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles il est tenu de prêter assistance à Bordeaux INP dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

2.5 – Notification de violations de Données à caractère personnel

En cas de violation de Données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec Bordeaux INP et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du ou des Traitements et des informations dont dispose le Titulaire.

2.5.1 - Violation de Données en rapport avec des Données traitées par Bordeaux INP

En cas de violation de Données à caractère personnel en rapport avec des Données traitées par Bordeaux INP, le Titulaire lui prête assistance :

- Aux fins de la notification de la violation de Données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que Bordeaux INP en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de Données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification de Bordeaux INP, et inclure, au moins :
 - La nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de

Personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;

- Les conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ;
 - Les mesures prises ou les mesures que Bordeaux INP propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de Données à caractère personnel à la Personne concernée, lorsque la violation de Données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2.5.2 - Violation de Données en rapport avec des données traitées par le Titulaire

En cas de violation de Données à caractère personnel en rapport avec des Données traitées par le Titulaire, celui-ci en informe Bordeaux INP dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés) ;
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de Données à caractère personnel ;
- Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris

pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles. Le Titulaire s'engage à fournir à Bordeaux INP tous les autres éléments que le Titulaire doit communiquer lorsqu'il prête assistance à Bordeaux INP aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

2.6 – Responsabilité

Le Titulaire et Bordeaux INP sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre des dommages causés par l'un à l'autre du fait d'un manquement à la présente Annexe.

Le Titulaire est responsable à l'égard de la Personne concernée, et la Personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par le Titulaire ou ses sous-traitants du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par la présente Annexe.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Titulaire est responsable à l'égard de la Personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par le Bordeaux INP ou le Titulaire (ou ses sous-traitants) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par la présente Annexe. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de Bordeaux INP et, si le Titulaire est un sous-traitant au sens du RGPD, agissant pour le compte d'un Responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679.

Il est convenu que, si Bordeaux INP est reconnu responsable, en vertu du paragraphe ci-dessus, du dommage causé par le Titulaire (ou ses sous-traitants), Bordeaux INP a le droit de réclamer auprès de du Titulaire la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.

Lorsque le Titulaire et Bordeaux INP sont responsables d'un dommage causé à la Personne concernée du fait d'une violation de la présente Annexe, le Titulaire et Bordeaux INP sont

responsables conjointement et solidairement et la Personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces Parties.

Le Titulaire et Bordeaux INP conviennent que, si la responsabilité de l'un est reconnue en vertu du paragraphe ci-dessus, l'autre a le droit de réclamer auprès du premier la part de la réparation correspondant à sa responsabilité dans le dommage.

Le Titulaire ne peut invoquer le comportement d'un de ses sous-traitants pour échapper à sa propre responsabilité.

2.7 – Contrôle en cas de transfert de Données hors UE

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « CNIL), autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par Bordeaux INP, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

Le Titulaire accepte de se soumettre à la juridiction de la CNIL, autorité de contrôle compétente, et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect de la présente Annexe. En particulier, le Titulaire accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

3 – Législation locales et obligation en cas d'accès des autorités publiques, lors d'un transfert hors UE

3.1 – Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect de la présente Annexe

Le Titulaire garantit à Bordeaux INP qu'il n'a aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au Traitement des Données à caractère personnel par le Titulaire, notamment les exigences en matière de divulgation de Données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces Données, empêchent le Titulaire de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce

qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1 du RGPD ne sont pas en contradiction avec la présente Annexe.

Le Titulaire déclare qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe ci-dessus, il a dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants : (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des Données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées ; (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de Données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux Données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables ; (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par la présente Annexe, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au Traitement des Données à caractère personnel dans le pays de destination.

Le Titulaire garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe ci-dessus, il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à Bordeaux INP et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect de la présente Annexe.

Le Titulaire convient de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe ci-dessus et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande. Le Titulaire accepte d'informer sans délai Bordeaux INP si, après avoir souscrit à la présente Annexe et pendant la durée de l'engagement de la commande publique, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 1 du présent article 3.1, notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une

application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 1 du présent article 3.1.

À la suite d'une notification au titre du paragraphe ci-dessus, ou si Bordeaux INP a d'autres raisons de croire que le Titulaire ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe, Bordeaux INP définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par le Titulaire pour remédier à la situation. Bordeaux INP suspend le transfert de Données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, Bordeaux INP a le droit de résilier l'engagement de commande publique, dans la mesure où il concerne le Traitement de Données à caractère personnel au titre de la présente Annexe. Si l'engagement de commande publique concerne plus de deux parties, Bordeaux INP ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque l'engagement de commande publique est résilié en vertu du présent article, l'article 4.1 de la présente Annexe paragraphes 4 et 5, s'applique.

3.2 – Obligations du Titulaire en cas d'accès des autorités publiques

3.2.1 – Notification

Le Titulaire convient d'informer sans délai Bordeaux INP et, si possible, la Personne concernée (si nécessaire avec l'aide de Bordeaux INP) : (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de Données à caractère personnel transférées au titre de la présente Annexe; cette notification comprend des informations sur les Données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux Données à caractère personnel transférées au titre de la présente Annexe en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont le Titulaire dispose. Si la législation du pays de destination interdit au Titulaire d'informer Bordeaux INP et/ou la

Personne concernée, le Titulaire convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. Le Titulaire accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à Bordeaux INP, si celui-ci lui en fait la demande.

Lorsque la législation du pays de destination le permet, le Titulaire accepte de fournir à Bordeaux INP, à intervalles réguliers pendant la durée de l'engagement de commande publique, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).

Le Titulaire accepte de conserver les informations mentionnées aux 3 paragraphes ci-dessus pendant la durée de l'engagement de commande publique et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

Les 3 premiers paragraphes du présent article 3.2.1 sont sans préjudice de l'obligation incombant au titulaire, en vertu de l'article 3.1 de la présente Annexe, paragraphe 5, et de l'article 4.1, d'informer sans délai Bordeaux INP s'il n'est pas en mesure de respecter la présente Annexe.

3.2.2 – Contrôle de la légalité et minimisation des Données

Le Titulaire accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. Le Titulaire exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, le Titulaire demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les Données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations

incombant au Titulaire en vertu de l'article 3.1 de la présente Annexe, paragraphe 5.

Le Titulaire accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de Bordeaux INP. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

Le Titulaire accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

4 – Dispositions finales

4.1 – Non-respect de la présente Annexe et résiliation

Le Titulaire s'engage à informer rapidement Bordeaux INP s'il n'est pas en mesure de se conformer à la présente Annexe, pour quelque raison que ce soit.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe, Bordeaux INP peut donner instruction au Titulaire de suspendre le ou les Traitements des Données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé à la présente Annexe ou jusqu'à ce que l'engagement de commande publique soit résilié. Ceci est sans préjudice de l'article 3.1 de la présente Annexe, paragraphe 6.

Bordeaux INP est en droit de résilier son engagement de commande publique auprès du Titulaire dans la mesure où il concerne ou implique le ou les Traitements de Données à caractère personnel conformément à la présente Annexe si :

- Le ou les Traitements de Données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par Bordeaux INP conformément à la présente clause et le respect de la présente Annexe n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le Titulaire est en violation grave ou persistante de la présente Annexe ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;

- Le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe ou du règlement (UE) 2016/679.

Dans ces cas, Bordeaux INP informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si l'engagement de commande publique concerne plus de deux parties, Bordeaux INP ne pourra exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Le Titulaire est en droit de résilier son engagement auprès de Bordeaux INP dans la mesure où il concerne le ou les Traitements de Données à caractère personnel en vertu de la présente Annexe lorsque, après avoir informé Bordeaux INP que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément au 2.2.1, Bordeaux INP insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de l'engagement de commande publique, le Titulaire s'engage à supprimer, selon le choix de Bordeaux INP, toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de Bordeaux INP et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les Données à caractère personnel à Bordeaux INP et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le Titulaire s'engage à continuer de veiller à la conformité à la présente Annexe jusqu'à la suppression ou à la restitution des Données à caractère personnel.

Bordeaux INP ou le Titulaire peuvent révoquer leur consentement à être liée par la présente Annexe, s'agissant uniquement des dispositions applicables aux transferts de Données à caractère personnel : (i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel la présente Annexe s'applique; ou (ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les Données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au Traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

4.2 – Droit applicable

La présente Annexe est régie par le droit de l'État membre de l'Union européenne dans lequel Bordeaux INP est établi, à savoir le droit français.

4.3 – Election de for et juridiction

Tout litige survenant du fait de la présente Annexe est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne. Le Titulaire convient qu'il s'agit des juridictions françaises compétentes.

La Personne concernée peut également poursuivre Bordeaux INP et/ou le Titulaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.

Le Titulaire et Bordeaux INP acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.
